RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00490
Numéro SIREN : 909 269 193
Nom ou dénomination : ABD SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002415

SOCIETE GENERALE

AGENCE DE MONTAUBAN

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS S.A.S.U EN FORMATION

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de cinq cents euros (500 EUR), représentant la totalité du versement effectué par le souscripteur du capital en numéraire de la société par actions simplifiée unipersonnelle ABD SERVICES en formation dont le siège social se trouve 2, rue des Coysevox – 69 001 LYON

- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à MONTAUBAN, le 7 décembre 2021

Le Responsable de l'Agence,

P/o

François Rouch
CONSEILLER
CLIENTELE PROFESSIONNELS
SOCIETE GENERALE
MONTAUBAN

Société Générale, membre fondateur d'Ecofolio, participe au recyclage du papier et a conçu ce document dans le souci d'une incidence minimale sur l'environnement.

5 Rue de la République
82000 Montauban

Tél. +33 (0)5 63 22 57 00
Fax +33 (0)5 63 22 57 58
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de :
1 009 897 173,75 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SASU ABD SERVICES
SASU AU CAPITAL DE:500,00€ (Cinq cent Euros)
Siége social : 2, Rue Coysevox, Bureau 3, 69001 Lyon

Les soussignées :

Mr LOUATI ABDELKRIM né le 18/10/1988 à BOUANDAS en **ALGERIE** de nationalité **FRANCAISE** demeurant **4 avenue jean jaures batime B 82000 MONTAUBAN**

DECLARE

Récapitulation des apports :

– Apports en numéraire : 500 euros

Total des apports formant le capital social : 500 euros.

MONISEUR LOUATI ABDELKRIM.....500 Actions.

Fait à MONTAUBAN

Le 20/11/2021

Signature

STATUTS

SASU ABD SERVICES

Statuts de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle : ABD SERVICES

Au capital de : 500€

Siège social : 2, Rue Coysevox, Bureau 3, 69001 Lyon

Le soussigné :

Mr LOUATI ABDELKRIM né le 18/10/1988 à BOUANDAS en **ALGERIE** de nationalité **FRANCAISE** demeurant **4 avenue jean jaures batiment B apt n°4 82000 MONTAUBAN**

A convenu de la création de la société par actions simplifiée désignée **SASU ABD *SERVICES*** et ont adopté les statuts établis ci-après conformément au PV d'assemblée Générale établie le **07/12/2021**

Article 1: Forme

Il est formé par le soussigné, une société par actions simplifiée . Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France, en Europe que dans le monde :
Tous travaux viticoles et ou, agricoles, taille d'arbres et d'arbustes , notamment de pieds de vigne, ramassage de meulons, pommes ou tous type de ramassage, entretiens, production, soutien aux cultures
.

L'achat,la vente,la prise à bail,la location,la gérance,la participation direct ou indirect par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit,à toutes entreprises et à toutes sociétés crées ou à créer,ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
Et plus généralement toutes opérations industrielles,commerciales,financières,mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-

L A

dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.
La société peut recourir en tous lieux à touts actes ou opérations de quelques nature et importance qu'elles soient,dès lors qu'ils permettent de sauvegarder,directement ou indirectement,les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **ABD *SERVICES***

Sigle : **A.B.D.S**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au **2, Rue Coysevox, Bureau 3, 69001 Lyon**

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les associés soussigné ont fait les apports suivants à la société :

– une somme en numéraire de 500 euros. Cette somme a été libérée à hauteur de 500 euros, soit 100 % du capital social, et déposée à la banque SOCIETE GENERALE , rue de la République, 82000 Montauban. pour le compte de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt établi par ladite banque.

Récapitulation des apports :

– Apports en numéraire : 500 euros.

Total des apports formant le capital social : 500 euros.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 500 euros.
Il est divisé en cinq cent actions de un euro chacune numérotées de 1 à 500.,attribuées à

L A

l' associé en proportion de ses apports,à savoir :

Mr LOUATI ABDELKRIM (100%).....500 Actions numérotées de 1 à 500

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supporte les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LA

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent
Mr LOUATI ABDELKRIM né le 18/10/1988 à BOUANDAS en **ALGERIE** de nationalité **FRANCAISE** demeurant **4 avenue jean jaures batiment B apt n°4 82000 MONTAUBAN** est désigné comme président pour une durée indéterminée.
Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par les associés. Le Président est nommé par l'assemblée générale du 07/12/2021 par obtention de la majorité des voix.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise l'expert comptable désigné en décision collective des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également l'expert comptable désigné en décision collective des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, l'expert comptable désigné en décision collective présente aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions des associés

Les associés sont seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

– modification des statuts
– approbation des comptes et affectation du résultat
– quitus de la gestion du Président
– nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
– nomination du ou des commissaires aux comptes

Article 16 : Information des associés

LA

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leurs sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition des associés bilan,comptes de résultats et tout documents relatif à la gestion de la SASU.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Le 1er exercice sociale commence le 07 DECEMBRE 2021 et ce termine le 31 décembre 2022.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés.

Article 19 : Contrôle des comptes

le contrôle des comptes sera effectué par un expert comptable désigner par le président lors d'une assemblée ordinaire.

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés .
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les associés qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux associés, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

LA

Article 22: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société reprise, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.
Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de LYON emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux, à MONTAUBAN le 07/12/2021



L. A